

Délégation urbanisme nord

Adresse : 128 rue de Charenton 75012 PARIS

Tel : 01 77 15 65 37



Modification du Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la DCC d'arrêt du

SOMMAIRE

OBJECTIFS & JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	3
INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA ZONE NATURA 2000.....	12

OBJECTIFS & JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1. Modification du règlement pour l'évolution des constructions existantes dans les Zones A et Nz

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ET DE L'ARRETE N°2019-86 DU 23 MAI 2019

« La prise en compte de la réhabilitation des constructions existantes, de leur changement d'affectation ou de destination et de leur extension modérée en zone A et également en zone N (sous-secteur NZ). »

OBJECTIFS

Permettre l'évolution des constructions existantes à vocation d'habitation dans les zones A et Nz pour répondre aux évolutions des besoins.

MODIFICATIONS APORTEES

DANS LE SOUS-SECTEUR NZ :

Extrait de l'article 2.4 :

« Les destinations et sous-destinations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Pour les constructions identifiées au règlement graphique par le poste de légende « *Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la zone NZ - Secteur de la Violette* » et symbolisée par une hachure violette :
 - Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de logement.
 - La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.
 - L'extension des constructions existantes à vocation de logement dans la limite de 10% **de l'emprise bâtie existante** à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique. »
- Pour les constructions identifiées au règlement graphique par le poste de légende « *Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la zone NZ - Secteur de la base de loisirs* » et symbolisée par une hachure orange :
 - Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs.
 - La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.
 - L'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, **dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante** à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique. »

DANS LA ZONE A, (HORMIS DANS LES SOUS-SECTEURS AZ ET AZH) :

Extrait de l'article 2.2 :

« Les destinations et sous-destinations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

- Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de logement.
- La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.
- L'extension des constructions existantes à destination de logement **dans la limite de 10%** de la surface existante à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone. »

JUSTIFICATIONS

La modification du PLU a pour objectif d'assouplir les règles en matière d'évolution des constructions existantes afin de s'adapter aux besoins de la population (en termes d'habitat) de transformation du bâti. En effet, le PLU actuel est très contraignant par rapport aux travaux possibles sur les constructions existantes. Il s'agit alors de rendre possible une évolution marginale et contrôlée des constructions, pour s'adapter par exemple à l'agrandissement d'une famille, à l'arrêt d'une activité, au regard des évolutions des pratiques et des modes de vie sur le territoire.

Sur le secteur de la Violette, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 889,1m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 88.91m².

Sur le secteur de la Base de loisirs, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 1770m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 177m².

Sur la zone A, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 265.5m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 26.65m².

(Ces calculs ont été établis à partir du cadastre EDIGEO dans sa version en date de Septembre 2019)

Ces surfaces étant très réduites par rapport à la taille du secteur, les impacts des possibilités maximales d'extensions restent limités.

2. Compatibilité PADD/règlement sur la base de loisirs

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ET DE L'ARRETE N°2019-86 DU 23 MAI 2019

« L'autorisation dans le sous-secteur NZ, notamment celui de l'Île de Loisirs de Jablines-Annet, des équipements à vocation de tourisme et loisirs afin de justifier la totale adéquation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable avec le Rapport de présentation et le Règlement du PLU. »

OBJECTIFS

Adapter le règlement de la zone Nz pour qu'il soit en cohérence avec l'objectif de développement et de renforcement de la base de loisirs du PADD :

2.4.1. Renforcer la qualité des équipements touristiques

La base de loisirs et de plein air de Jablines-Annet, propice à la détente et la récréation, constitue un site très accessible pour de nombreux franciliens (300 000 visiteurs chaque année). D'intérêt régional, le maintien de l'attractivité du lieu nécessite un entretien et une amélioration continus de ses équipements ainsi qu'une diversification de l'offre de loisirs. La base, dont l'essentiel des activités sont concentrées autour de deux plans d'eau, est aussi un site favorable à l'avifaune, illustré par le classement en site NATURA 2000 « des Boucles de la Marne ». Il s'agit donc pour la commune de concilier la réalisation de projets adaptés aux caractéristiques écologiques des milieux.

Le renforcement des équipements touristiques est aussi envisagé à travers l'aménagement d'un golf, en partie situé sur le territoire d'Annet-sur-Marne sur un secteur de remblai ne présentant plus de rôle stratégique sur l'activité agricole. Cette ambition s'inscrit aussi dans une perspective de consolidation des ressources économiques dont la commune est insuffisamment dotée.

MODIFICATIONS APPORTEES

DANS LE SOUS-SECTEUR NZ :

Extrait de l'article 2.4 :

- Pour les constructions identifiées au règlement graphique par le poste de légende « *Construction ayant des possibilités d'évolution définies dans le règlement de la zone NZ - Secteur de la base de loisirs* » et symbolisée par une hachure orange :
 - Le changement de destination des constructions existantes, à l'intérieur du volume existant, uniquement à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs.
 - La réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions existantes à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.
 - L'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, **dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante** à la date d'approbation de la modification n°1 du PLU, à condition qu'elles restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles n'aient pas pour effet de dénaturer la zone, uniquement pour les constructions identifiées au règlement graphique. »

JUSTIFICATIONS

La modification du PLU autour la réhabilitation, la reconstruction, la rénovation et l'extension limitée des constructions existantes afin d'être en cohérence avec les projets de développement, de mise aux normes et d'amélioration des activités de la base de loisirs. Les projets concernés sont :

- La démolition-reconstruction de la salle de convivialité existante (chalet du grand lac)
- La rénovation intérieure du centre nautique
- La création d'une terrasse couverte ou d'une véranda pour le restaurant
- L'extension de l'hébergement (23 chambres actuellement) avec quelques chambres supplémentaires

Ces aménagements sont indispensables au bon fonctionnement de la base de loisirs. Pour permettre le maintien, le renforcement et l'amélioration des activités existantes, les infrastructures doivent répondre à de nouveaux besoins et enjeux en termes de fréquentation, d'accessibilité, d'accueil et de confort.



Localisation des bâtiments concernés sur le secteur de la base de loisirs

3. Régularisation suite au recours auprès du Tribunal Administratif de Melun

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ET DE L'ARRETE N°2019-86 DU 23 MAI 2019

« La régularisation des éléments querellés au titre de la procédure contentieuse à l'encontre du PLU engagée par l'Association des Amis de Carnetin, auprès du Tribunal Administratif de Melun en date du 13/12/2018. »

MODIFICATIONS APORTEES

Le premier point concerne l'évaluation environnementale que l'association estime inappropriée. L'étude faune-flore qui vient compléter l'évaluation environnementale sur les deux secteurs de la Violette et de la Base de loisirs, situés en zone Natura 2000, apporte des éléments de réponse à cette remarque. Les incidences du projet sont définies comme étant très limitées.

Dans le recours émis par l'association, il est reproché une incohérence entre le Rapport de présentation, le règlement et l'objectif du PADD de « renforcer la qualité des équipements touristiques ». La modification du PLU permet de traduire règlementairement cet objectif via une nouvelle rédaction de l'article 2.4 de la zone NZ, en autorisant la réhabilitation, la reconstruction et la rénovation des constructions et l'extension des constructions existantes, à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique, d'équipements sportifs, d'autres équipements recevant du public, et de logement uniquement liés à l'activité de loisirs, **dans la limite de 10% de l'emprise bâtie existante.**

4. Projet de production d'énergie solaire

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ET DE L'ARRETE N°2019-86 DU 23 MAI 2019

« La prise en considération de la perspective d'extension du Parc solaire autorisé de 17 MW sur les zones d'anciens ISDI situés en zone A, en précisant les points concernés du règlement. »

OBJECTIFS

L'objectif de la modification du PLU était d'adapter le règlement afin d'accompagner le projet d'implantation d'une usine solaire, de favoriser sa bonne mise en œuvre.

Néanmoins, le projet d'implantation solaire en l'état, de par sa localisation notamment, n'est pas compatible avec l'article 3.2 du SDRIF.

« Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :

à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu' à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles. »

Le projet d'usine solaire n'est donc pas réalisable à court terme et est, en l'état, abandonné.

En outre, le PLU actuel, dans son règlement de la zone A, autorise ce qui suit :

« Les exhaussements dans le cas de justification paysagère ou de protection antibruit ou de travaux d'infrastructure ou de superstructure. »

Cette disposition qui vise clairement les ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes), n'est pas limitée territorialement dans la zone A. Aussi en concertation avec les différents acteurs concernés, le choix a été fait par la commune d'intégrer dans la modification du PLU une disposition visant au double objectif de régularisation des ISDI existantes par la création d'une sous-zone dédiée et de limitation de ladite zone autorisant ce type d'activité.

MODIFICATIONS APORTEES

DANS LE SOUS-SECTEUR AI :

Extrait de l'article 2.2 :

« Les destinations et sous-destinations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Les installations classées pour la protection de l'environnement uniquement pour les installations de stockage de matériaux inertes ne présentant pas de danger ou de risques d'insalubrité pour le voisinage, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère agricole de la zone.

Les exhaussements liés aux constructions, installations ou aménagements autorisés dans la zone.»

JUSTIFICATIONS

La création de cette sous-zone a pour objet de clarifier une situation existante et de mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec les grandes orientations du plan régional de gestion des déchets en cours d'élaboration



5. Annexes des sites archéologiques et anciennes carrières de gypse

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ET DE L'ARRETE N°2019-86 DU 23 MAI 2019

« Accessoirement, le dossier pourra être complété d'informations utiles, ne relevant pas de l'annexe des servitudes : Sites archéologiques, Zones des anciennes carrières de Gypse, éléments qui figuraient dans le dossier du POS, devenu caduc le 27 mars 2017. »

OBJECTIFS

Les informations concernant les sites archéologiques et les périmètres des anciennes carrières de gypse abandonnées doivent être intégrées au PLU.

MODIFICATIONS APORTEES

La carte présentant les Sites Archéologiques & Périmètres des anciennes carrières de gypse a été ajoutée en annexe du PLU.

Légende

-  Sites archéologiques identifiés
-  Anciennes carrières souterraines (tracé connu)
-  Anciennes carrières souterraines (tracé supposé)



Carte des sites archéologiques et des périmètres des anciennes carrières de gypse

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA ZONE NATURA 2000

Incidences sur l'environnement

MODIFICATION DU REGLEMENT POUR L'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS LES ZONES A ET NZ

La modification du PLU permet les changements destination des constructions existantes. Ces changements n'impactant pas la volumétrie existante de la construction, ils n'ont pas d'impact sur l'environnement, hormis les éventuelles augmentations de fréquentation dues aux changements de fréquentation, mais qui resteront minimes vu l'ampleur des constructions existantes.

MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LA REGULARISATION DES ISDI EXISTANTS

Cette modification a pour but de régulariser la situation actuelle. Les ISDI sont préexistants et autorisés par arrêté préfectoral. Cette modification n'a donc pas d'impact sur l'environnement.

Incidences sur la Zone Natura 2000

AUTORISATION DES EXTENSIONS, REHABILITATIONS, RECONSTRUCTIONS ET RENOVATION EN ZONE NZ

Sur le secteur de la Violette, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 889,1m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 88.91m².

Sur le secteur de la Base de loisirs, la surface des bâtiments concernés par les possibilités d'extensions est de 1770m². Le règlement autorise donc, au maximum de l'optimisation des possibilités d'extensions, une création de surface bâtie de 177m².

(Ces calculs ont été établis à partir du cadastre EDIGEO dans sa version en date de Septembre 2019)

Ces surfaces étant très réduites par rapport à la taille du secteur, les impacts des possibilités maximales d'extensions restent limités.

Par ailleurs, une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'études Nature & Compétences en Août 2019 dans le cadre de la modification du PLU, afin de compléter l'évaluation environnementale sur ce secteur.

Cette étude a plusieurs objectifs :

- Identifier les enjeux liés à la faune, la flore et les habitats
- Évaluer le rôle pour la biodiversité
- Évaluer les incidences du projet sur le site Natura 2000 et les espèces d'intérêt communautaire

Nous décrivons ici les incidences de la modification sur la zone Natura 2000. Les résultats et l'analyse des inventaires sont disponibles en annexe du rapport de présentation.

SECTEUR DE LA VIOLETTE

▪ Incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

En suivant est fournie la liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Oiseaux) identifiées au sein du Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » et potentiellement présentes sur ou à proximité du secteur d'étude. Pour chacune d'elle, un rappel de ses habitats de prédilection est effectué afin d'évaluer si le site est réellement favorable à son établissement d'une part, mais également si la zone d'influence des travaux pourrait avoir une incidence sur l'espèce.

- Le Blongios nain (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Milieu aquatique d'eau douce avec ceinture de roselière et d'arbres (saules, aulnes)
- Le Butor étoilé (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Marais de plaine avec roselières hautes et denses parsemées de trous d'eau ou de canaux
- La Gorgebleue à miroir (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Dans l'aire d'étude considérée, l'espèce se cantonne aux phragmitaies et aux saulaies pionnières des rives de cours d'eau
- La Mouette mélanocéphale (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Région côtière, grands plans d'eau et marais de plaine avec prairies adjacentes ou îlots (pour la reproduction)
- L'Oedicnème criard (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : milieux de grandes cultures ou steppiques.
- La Sterne pierregarin (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Nidification sur terrain à faible recouvrement végétal (côtes, îles, sablières...) à proximité de milieux aquatiques où elle se nourrit
- La Pie-grièche écorcheur (enjeux de conservation assez fort) - Habitat privilégié : Milieu ouvert (prairie, pâture, friche...) avec présence de buissons d'arbustes épineux.
- Le Milan noir (enjeux de conservation assez fort) – Habitat privilégié : Zone boisée en bordure de lacs, rivières ou zones humides.
- Le Martin-pêcheur d'Europe (enjeux de conservation faible) - Habitat privilégié : Talus en bordure de milieux aquatiques d'eaux douces avec présence de perchoir
- Le Pic noir (enjeux de conservation faible) – Habitat privilégié : Zone forestière de type hautes futaies âgées
- La Bondrée apivore (enjeux de conservation faible) – Habitat privilégié : Nidification au sein des boisements et zones de chasse dans les milieux ouverts de type prairial (alternance de milieux recherchée)

À l'analyse des habitats préférentiels de chacune des espèces mentionnées, il apparaît que seules 3 espèces peuvent potentiellement être présentes sur ou à forte proximité du site d'étude :

- La Bondrée apivore en tant que zone potentielle de reproduction au sein des boisements
- Le Milan noir en tant que territoire de reproduction au sein des boisements
- Le Pic noir en tant que territoire de reproduction au sein des boisements

Les cartes de localisation des habitats d'espèces d'oiseaux, identifiées ou potentiellement présentes sur le site, et issues du DOCOB du Site Natura 2000 « Boucles de la Marne » viennent confirmer les probabilités de présence. Celles-ci sont fournies pour rappel à la fin de ce dossier.

Cependant, les incidences du projet de réaménagement de certains bâtiments, par leur localisation et leur nature, sont très limitées sur ces espèces d'intérêt communautaire et sur leurs habitats. **Les effets sont jugés nuls puisque le chantier et les nouveaux bâtiments n'occasionneront la destruction d'aucune espèce et/ou d'aucun habitat d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.** En effet, les espaces boisés présents en périphérie du site d'étude, pouvant potentiellement être sujets à un dérangement en phase travaux, présentent un aspect dégradé et sont déjà soumis aux perturbations continues liées à la fréquentation routière de la voie départementale (ces facteurs ne permettent déjà à ce jour pas la présence des espèces pré-citées).

▪ Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

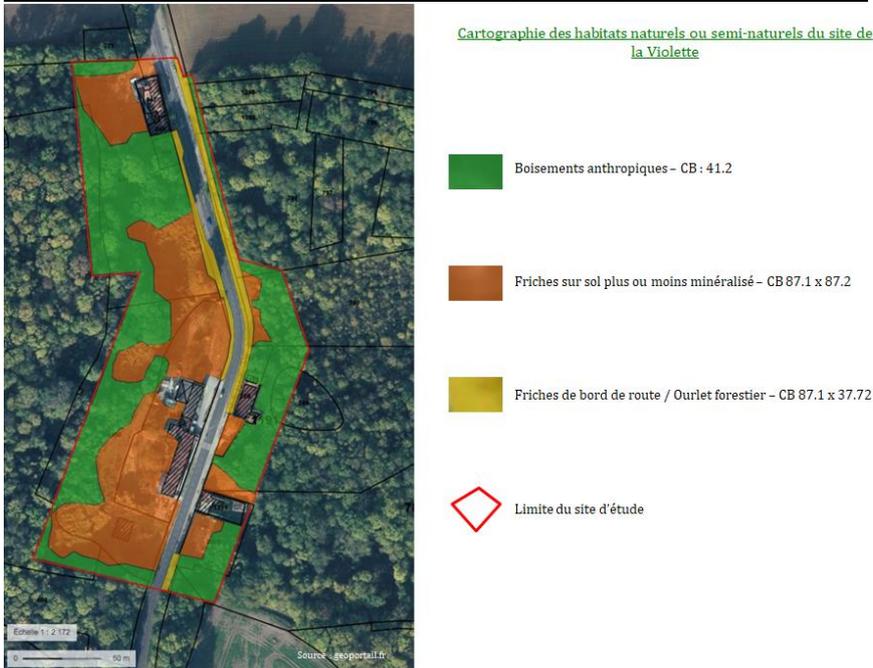
Aucun habitat naturel n'est cité au sein du FSD du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » puisque celui-ci est désigné au titre de la Directive Oiseaux. Par ailleurs, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié par les inventaires réalisés cette année.

▪ Incidences du projet sur les autres espèces d'intérêt communautaire

Dans le cadre de cette étude, une autre espèce d'intérêt communautaire a été contactée, à savoir le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*). **Toutefois, comme expliqué précédemment, les enjeux de conservation sur le site sont jugés comme nuls puisque les habitats identifiés ne lui sont pas favorables. Il n'existe donc aucune incidence possible sur cette espèce dans le cadre des travaux de réaménagement des bâtiments de la Violette.**

- Incidences du projet sur les autres espèces à enjeux

Dans le cadre de cette étude, aucune autre espèce à enjeux n'a été identifiée.



Extrait de l'étude faune-flore / Source : Nature & Compétences

- Mesures d'évitement ou de suppression des incidences du projet

Comme vu précédemment et dans l'état actuel des connaissances, le projet n'aura aucune incidence aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les autres groupes faunistiques et floristiques.

Ainsi, **aucune mesure d'évitement ou de suppressions des incidences n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.** Toutefois, afin de limiter les possibilités de perturbations sur de potentielles espèces non contactées dans le cadre de cette étude (oiseaux, chiroptères, reptiles...), un phasage des travaux pourra être opéré en fonction du cycle biologique des espèces. En effet, afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales et plus particulièrement lors des périodes de nidification, l'idéal serait de réaliser les différentes étapes de l'aménagement entre les mois de Septembre et Février.

SECTEUR DE LA BASE DE LOISIRS



Cartographie des habitats naturels et semi-naturels du site d'étude

	Plantations d'arbres divers (alignement ou patch) - CB : 84.1
	Plantations d'Acer platanoides
	Plantations d'Épicéa - CB : 83.3111
	Plantations de Pinus sylvestris - CB : 83.3112
	Plantations de Robinia pseudoacacia - CB : 83.324
	Plantations de Peupliers et Bouleaux - CB : 83.321
	Boisement anthropique - CB : 41.2
	Haies - CB : 84.2
	Fourrés - CB : 31.81
	Friche rudéralisée - CB : 87.1 x 87.2
	Friche basse - CB : 87.1
	Pelouses de parc - CB : 85.12
	Ceinture des plans d'eau - CB : 44 x 53.11
	Roselière basse dégradée - CB : 53.14

Extrait de l'étude faune-flore / Source : Nature & Compétences

■ Incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

En suivant est fournie la liste des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Oiseaux) identifiées au sein du Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » et potentiellement présentes sur ou à proximité du secteur d'étude. Pour chacune d'elle, un rappel de ses habitats de prédilection est effectué afin d'évaluer si le site est réellement favorable à son établissement d'une part, mais également si la zone d'influence des travaux pourrait avoir une incidence sur l'espèce.

- Le Blongios nain (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Milieu aquatique d'eau douce avec ceinture de roselière et d'arbres (saules, aulnes)
- Le Butor étoilé (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Marais de plaine avec roselières hautes et denses parsemées de trous d'eau ou de canaux
- La Gorgebleue à miroir (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Dans l'aire d'étude considérée, l'espèce se cantonne aux phragmitaies et aux saulaies pionnières des rives de cours d'eau
- La Mouette mélanocéphale (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Région côtière, grands plans d'eau et marais de plaine avec prairies adjacentes ou îlots (pour la reproduction)
- L'Oedicnème criard (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : milieux de grandes cultures ou steppiques.
- La Sterne pierregarin (enjeux de conservation fort) - Habitat privilégié : Nidification sur terrain à faible recouvrement végétal (côtes, îles, sablières...) à proximité de milieux aquatiques où elle se nourrit
- La Pie-grièche écorcheur (enjeux de conservation assez fort) - Habitat privilégié : Milieu ouvert (prairie, pâture, friche...) avec présence de buissons d'arbustes épineux.
- Le Milan noir (enjeux de conservation assez fort) - Habitat privilégié : Zone boisée en bordure de lacs, rivières ou zones humides.
- Le Martin-pêcheur d'Europe (enjeux de conservation faible) - Habitat privilégié : Talus en bordure de milieux aquatiques d'eaux douces avec présence de perchoir
- Le Pic noir (enjeux de conservation faible) - Habitat privilégié : Zone forestière de type hautes futaies âgées
- La Bondrée apivore (enjeux de conservation faible) - Habitat privilégié : Nidification au sein des boisements et zones de chasse dans les milieux ouverts de type prairial (alternance de milieux recherchée)

À l'analyse des habitats préférentiels de chacune des espèces mentionnées, il apparaît que seules 5 espèces peuvent potentiellement être présentes sur ou à forte proximité du site d'étude :

- La Sterne pierregarin en tant que zone d'alimentation, au niveau du plan d'eau principal de la base de loisirs
- Le Martin-pêcheur d'Europe, en tant que territoire de reproduction et d'alimentation, sur tout le pourtour du plan d'eau de la base de loisirs
- Le Blongios nain, principalement dans la végétation rivulaire en bordure de plan d'eau de la base de loisirs
- Le Butor étoilé au sein des roselières les plus développées sur tout le pourtour de la base de loisirs
- La Gorgebleue à miroir au sein des roselières les plus développées sur tout le pourtour de la base de loisirs
- Les milieux aquatiques sont également largement favorables à l'hivernage de l'ensemble des espèces d'oiseaux d'eau.

Les cartes de localisation des habitats d'espèces d'oiseaux, identifiées ou potentiellement présentes sur le site, et issues du DOCOB du Site Natura 2000 « Boucles de la Marne » viennent confirmer les probabilités de présence. Celles-ci sont fournies pour rappel à la fin de ce dossier.

Les incidences du projet de réaménagement de certains bâtiments, par leur localisation et leur nature, sont ainsi très limitées sur ces espèces d'intérêt communautaire et sur leurs habitats.

Les effets directs et permanents sont jugés nuls puisque le chantier et les nouveaux bâtiments n'occasionneront la destruction d'aucune espèce et/ou d'aucun habitat d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. La fréquentation du site ne sera à priori pas plus importante après les travaux puisque la plupart des aménagements visent à l'amélioration et la praticité des installations (et non à des agrandissements).

Quelques effets restent cependant possibles principalement pendant la phase de chantier, donc de façon temporaire et indirecte, à savoir :

- Un **dérangement des espèces pendant leur période de reproduction** lié au passage d'engins de chantier (nuisance sonore...), bien que cela soit à nuancer étant donnée la fréquentation déjà très importante du site ;
- des pollutions accidentelles, notamment de l'eau ;

▪ *Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire*

Aucun habitat naturel n'est cité au sein du FSD du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » puisque celui-ci est désigné au titre de la Directive Oiseaux. Par ailleurs, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié par les inventaires réalisés cette année.

Toutefois, sur la zone étudiée, il existe quelques secteurs peu caractérisables en tant qu'habitat communautaire mais qui disposent d'enjeux qualifiés de moyens au sein du diagnostic écologique précédent, en lien avec la nature dégradée et non caractéristique de ces habitats. Les ceintures de plan d'eau disposant d'un fasciés de ripisylve à Aulnes et Saules, entremêlée de phragmitaies, constituent en effet un habitat privilégié d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qu'il convient donc de prendre en compte.

Or les travaux ne concernent aucun habitat de ce type, **les incidences pouvant alors être qualifiées de nulles**, hormis par un risque de pollution accidentelle des eaux qui pourrait occasionner une dégradation des habitats rivulaires.

▪ *Incidences du projet sur les autres espèces d'intérêt communautaire*

Dans le cadre de cette étude, **aucune autre espèce d'intérêt communautaire n'a été contactée.**

▪ *Incidences du projet sur les autres espèces à enjeux*

Dans le cadre de cette étude, 4 espèces ont été identifiées avec des enjeux jugés faibles à moyens :

- Le Saule des Vanniers (*Salix viminalis*) avec des enjeux considérés comme faibles puisqu'assez rare en Île-de-France mais non protégé et en « Préoccupation mineure » selon la liste rouge francilienne. Un individu a entre autres été localisé non loin du bâtiment devant faire l'objet d'une rénovation à l'Ouest du site. Suivant l'étendue du chantier, **il existe un risque de détérioration de l'individu avec les engins de chantier**, aussi bien au niveau du système racinaire que du tronc.

- Le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) avec des enjeux faibles n'a été observé qu'au niveau d'une bordure de fourré au Nord. Sa présence n'est pas à exclure au niveau des secteurs visés par les travaux mais malgré son statut de protection nationale, l'espèce reste très ubiquiste et abondante dans ses habitats (qui sont d'ailleurs variés voir même avec une forte anthropisation). **Les incidences sur cette espèce sont alors jugées comme nulles.**
- La Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*) avec des enjeux faibles n'a été observé qu'au niveau de la ceinture végétale dégradée du port. Sa présence n'est pas à exclure au niveau des secteurs visés par les travaux mais malgré son statut de protection nationale, l'espèce reste très ubiquiste et abondante dans ses habitats (qui sont d'ailleurs variés et parfois anthropisés). **Les incidences sur cette espèce sont alors jugées comme nulles.**
- Le Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) est cité comme « Quasi-menacé » selon la liste rouge des Oiseaux nicheurs de France et « Vulnérable » en Île-de-France (où il est également déterminant ZNIEFF). Les enjeux pour cette espèce sont donc été qualifiés de moyens. **Toutefois, le projet ne devrait avoir aucune incidence significative sur cette espèce puisqu'elle a été entendue dans une zone bien abritée, à l'extrême Sud du boisement, en limite du plan d'eau.**



- **Mesures d'évitement ou de suppression des incidences du projet**

Comme vu précédemment, **le projet n'aura que très peu d'incidences** aussi bien sur les espèces d'oiseaux communautaires que sur les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques.

Toutefois, quelques mesures préventives peuvent tout de même être proposées :

- **Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces** : Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces animales et plus particulièrement lors des périodes de nidification, l'idéal serait de réaliser les différentes étapes de l'aménagement entre les mois de Septembre et Février.
- En fonction de l'aire de déplacement des engins de chantier, **mise en place d'une barrière de protection autour du Saule des Vanniers** (*Salix viminalis*) présent à proximité du bâtiment visé par un réaménagement à l'Ouest du site d'étude. L'objectif étant de limiter les risques de blessure de l'arbre par des engins en phase chantier.
- **Limitation des risques de pollutions des eaux, du sol et de l'air en phase travaux** : Il s'agit par cela d'imposer aux entreprises en charge des travaux la mise en place de mesures de respect de l'environnement (limitation de l'envol de poussière, mise en place de dispositif de traitement des eaux de ruissellement, interdiction d'enfouissement, traitement des huiles, hydrocarbures, terres contaminées et autres au sein de filières spécialisées, chantier propre...).